

02 juin 2006 -16:13

Conseil des Ministres du 2 juin 2006

Le Conseil des Ministres s'est réuni le vendredi 2 juin 2006, sous la présidence du Premier ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni le vendredi 2 juin 2006, sous la présidence du Premier ministre Guy Verhofstadt.

Le Premier ministre, Guy Verhofstadt, a annoncé une série de mesures que le Conseil des Ministres a approuvées et visant à rendre les opérations bancaires et d'assurance moins onéreuses, plus simples et plus transparentes. Il s'agit de mesures concrètes comme le réveil des comptes dormants, la clarification du cautionnement sans frais, l'actualisation du gentlemen's agreement entre les banques et les autorités, l'extension du service bancaire de base, une meilleure information à propos des conditions bancaires générales et la transparence des intérêts sur les comptes d'épargne. Au niveau des assurances, les mesures concernent la transparence des assurances-vie et des fonds de placement, l'assurance obligatoire contre le terrorisme dans certaines branches d'assurance, la meilleure protection des malades et des personnes handicapées dans certaines assurances et la promotion de l'assurance assistance judiciaire au moyen d'un incitant fiscal.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Convention sur la corruption

Assentiment à la convention civile sur la corruption

Assentiment à la convention civile sur la corruption

Sur proposition de Monsieur Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, et de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à la Convention civile sur la corruption, faite à Strasbourg le 4 novembre 1999. La Convention civile sur la corruption constitue le pilier civil de la stratégie du Conseil de l'Europe dans le cadre de la lutte contre la corruption internationale. La Convention contient des dispositions sur la responsabilité civile pour des dommages résultant d'un acte de corruption, sur l'influence de la corruption, sur la validité des contrats, sur la protection des employés qui dénoncent des faits de corruption, sur la comptabilité, sur l'obtention des preuves dans le cadre d'affaires de corruption et sur les mesures conservatoires à l'occasion d'affaires de corruption. Le Conseil de l'Europe a choisi intentionnellement d'élaborer une Convention qui n'est pas directement applicable. La Convention oblige les Parties à harmoniser leur droit interne aux exigences minimum requises, en tenant compte de leur situation particulière. Les Parties qui respectent déjà ces exigences ou qui ont des dispositions plus favorables, ne doivent pas prendre d'autres mesures. La mise en œuvre de la Convention est contrôlée par le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO). En raison de l'absence d'effet direct, les citoyens ne peuvent puiser aucun droit dans la Convention qu'ils peuvent faire valoir devant les tribunaux nationaux. Le droit belge satisfait déjà entièrement aux exigences de la Convention, l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ayant été complété par l'article 396 de la loi-programme du 22 décembre 2003. Celui-ci prévoit que le soumissionnaire injustement évincé à la suite d'un acte de corruption a, en plus de l'indemnisation forfaitaire, droit à une indemnité supplémentaire en vue de la réparation de l'intégralité du dommage.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Coopération technique belge

La CTB non assujettie à la loi sur l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral

La CTB non assujettie à la loi sur l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral

Le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 1998 portant création de la Coopération technique belge sous la forme d'une société de droit public. Cet avant-projet de loi est une proposition de Monsieur Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement. La modification précise que la CTB n'est pas assujettie à la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral. Cette loi prévoit qu'il y a quatre catégories de services: les administrations, les organismes et entreprises de l'Etat fédéral classés dans l'administration générale, les services administratifs à comptabilité autonome, les organismes administratifs publics (à l'exclusion des organismes publics de sécurité sociale de la catégorie D) et les entreprises d'Etat. La CTB ne tombe sous aucune de ces quatre catégories. Elle est en effet une personne morale à caractère commercial. Pour éviter toute incertitude, l'avant-projet précise que la CTB n'est pas assujettie à la loi du 22 mai 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Les petits caractères des clauses bancaires

Etablissement de directives censées apporter davantage de clarté dans les conditions bancaires générales

Etablissement de directives censées apporter davantage de clarté dans les conditions bancaires générales

Sur proposition de la Ministre de la Protection de la Consommation, Mme Freya Van den Bossche et du Ministre des Finances, M. Didier Reynders, les banques se sont mises d'accord pour établir un certain nombre de directives censées apporter davantage de clarté dans les conditions bancaires générales. Aujourd'hui, les petits caractères sont souvent impossibles à trouver et/ou peu lisibles pour le consommateur. De plus, les droits et les obligations des banques et des consommateurs ne sont pas toujours établis de manière équilibrée. C'est pourquoi les ministres se concerteront maintenant avec le secteur bancaire. Grâce à un effort commun, les conditions générales des banques seront rendus plus lisibles et plus accessibles. Aujourd'hui, la lisibilité des conditions générales des banques laisse souvent à désirer. Le jargon bancaire est peu compréhensible pour le consommateur moyen. En plus, les conditions générales ne sont pas toujours accessibles dans les agences bancaires ou sur les sites web. Enfin, les petits caractères ne protègent pas toujours de manière suffisante les droits du consommateur. Les banques rédigent souvent les conditions générales en leur faveur, et donc au détriment du consommateur. Il était important qu'un certain nombre de directives visant à rendre les conditions générales plus accessibles, plus claires et plus équitables soient établies. Ces directives devront comprendre un certain nombre de principes. Ainsi, il faut améliorer l'accès aux règlements bancaires. Chaque consommateur doit pouvoir consulter les conditions générales au moins dans chaque agence bancaire et sur le site web. Il est également nécessaire que les conditions générales soient rédigées de manière univoque et dans une langue claire et compréhensible. De plus, il doit y avoir un meilleur équilibre dans les conditions générales des banques. Actuellement, les banques limitent beaucoup trop souvent leur responsabilité. De ce fait, c'est souvent le consommateur qui doit faire les frais. Désormais, la banque sera également responsable de la délivrance correcte des reçus. Aujourd'hui, c'est le consommateur qui doit vérifier lui-même si des documents officiels sont utilisés et si ceux-ci ont été signés par les personnes compétentes. Enfin, le consommateur doit pouvoir introduire une plainte sans être soumis à des conditions particulières. Dès lors, le consommateur doit pouvoir introduire une plainte où et tel qu'il le veut. En outre, le consommateur doit pouvoir disposer à cet égard des moyens de preuve nécessaires, sans que ceux-ci soient limités par la banque. Les directives seront élaborées en concertation avec le secteur bancaire d'ici fin juin 2006. L'application de ces directives est suivie de façon interne par chaque banque par un service qui a été spécialement conçu à cette fin, le dit 'compliance officer'.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier
ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce
extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Promotion de l'emploi

Liste des projets globaux pour la promotion de l'emploi

Liste des projets globaux pour la promotion de l'emploi

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la promotion de l'emploi. Le chapitre "engager plus de jeunes" du Pacte de solidarité entre les générations prévoit un renforcement des projets globaux fédéraux premiers emplois. Comme mentionné dans le Pacte, les exécutants de ces projets veilleront à ce que ce soient surtout les jeunes les moins qualifiés, en particulier de la Région-Arrondissement de Bruxelles qui soient intégrés au marché du travail. Un parcours de développement pour le jeune engagé est notamment prévu. De cette manière, 423 jeunes supplémentaires seront engagés via une convention premier emploi grâce aux autorités fédérales. Le parcours de développement fera en sorte que ces emplois apportent aux jeunes concernés une expérience enrichissante qui leur servira dans leur carrière professionnelle ultérieure. Ces 423 jeunes seront intégrés dans 14 projets qui répondent à un besoin sociétal concret. C'est ainsi que 307 jeunes travailleront dans des projets qui ont un rapport avec la sécurité: des projets concernant, par exemple, la lutte contre les incivilités, la sécurité autour des stades de football, le personnel des tribunaux et des maisons de justice. Ces projets peuvent être concrètement mis sur pied, de telle sorte que les engagements de jeunes pourront commencer dès le 1er juillet prochain. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 30 mars 2000 portant exécution des articles 32, §2, premier alinéa, 33, §2, troisième alinéa, 34, 39, §4, deuxième alinéa, et §5, deuxième alinéa, 42, §2, 46, premier alinéa, 47, §4, premier et quatrième alinéa de la loi du 24 décembre 1999.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Circuits de paiements

Clôture gratuite d'un compte à vue ou d'un compte épargne

Clôture gratuite d'un compte à vue ou d'un compte épargne

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de la Protection de la Consommation, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi qui permet de clôturer gratuitement un compte à vue ou un compte d'épargne. Celui qui souhaite clôturer un compte à vue ou un compte épargne peut le faire gratuitement. En outre, la banque rembourse les frais payés par le consommateur sur base annuelle. Par exemple, si on clôture un compte en mars, la banque remboursera neuf douzièmes. En février 2004, la Ministre Freya Van den Bossche a conclu un 'gentlemen's agreement' avec l'Association belge des banques. Le but était de permettre aux consommateurs de connaître à chaque fois le prix d'un produit, de sorte à ce qu'ils puissent comparer les différents produits pour pouvoir finalement faire un choix. En outre, le gentlemen's agreement constituait un pas important dans la voie d'une offre de services gratuite et d'une meilleure mobilité des clients. Dans le cadre de ces principes de base, un certain nombre de décisions avaient été prises dans le gentlemen's agreement. Ainsi, chaque client avait désormais droit à 24 retraits d'argent par an, un simulateur de tarifs a vu le jour, le service bancaire de base a été instauré et le débat sur le trafic électronique a été lancé. Ce 'gentlemen's agreement' reste valable. En outre, la mobilité des consommateurs est stimulée. Dorénavant, les gens peuvent clôturer gratuitement leur compte à vue ou leur compte d'épargne. En plus, la banque rembourse les frais payés par le consommateur sur base annuelle. Par exemple, si on clôture un compte en mars, la banque remboursera neuf douzièmes. Cette mesure permet désormais de changer de banque gratuitement. Et c'est une bonne chose, car cela répond à un principe majeur de cet accord, à savoir une mobilité accrue entre les banques.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Cautionnement à titre gratuit

Meilleure protection du donneur de caution

Meilleure protection du donneur de caution

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de la Protection de la Consommation, et de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif au cautionnement à titre gratuit. A l'heure actuelle, des gens se portent garants pour des membres de la famille ou pour des amis, sans se rendre compte des conséquences financières parfois extrêmes. Ainsi, il est possible aujourd'hui de se porter garant sans limite en termes de durée ou de montant. En outre, la caution n'est souvent pas bien informée de la portée de son engagement, ni de la dette à payer. Afin de mieux protéger et informer les cautions, une série de principes est proposée, qui seront coulés dans une loi. Les gens se portent garants parce qu'ils veulent aider leur fille ou leur fils à construire une maison, parce que leur frère veut s'acheter une voiture ou parce qu'ils veulent aider leur meilleure amie à réaliser son rêve d'avoir son propre magasin. Aujourd'hui, les cautions s'engagent parfois pour une durée ou un montant indéterminés, sans être au courant de ce qui peut leur arriver. En outre, les cautions ne sont souvent pas bien informées de la dette à payer. Afin de mieux protéger les cautions, la ministre Freya Van den Bossche avance quelques principes qui seront coulés dans une loi. Ainsi, un contrat écrit stipulant clairement un certain nombre de conditions devra désormais être conclu. Le montant de la garantie sera dorénavant limité en fixant par écrit la dette maximale. Outre le montant de la garantie, la durée du contrat sera également limitée dans le temps. Le contrat devra clairement indiquer la durée de la garantie. Par ailleurs, les situations en cas de décès du donneur de caution sont aussi mieux réglées. Celui qui recueille un héritage, doit être informé sur l'existence d'une caution afin qu'il puisse décider de refuser la succession. En cas d'acceptation, la caution ne peut jamais être supérieure à la part d'héritage. Enfin, quelqu'un qui se porte garant pendant la durée du cautionnement doit également recevoir toute information utile concernant la dette. C'est la raison pour laquelle le créancier doit désormais transmettre à la caution toute information relative à l'évolution de la dette. Si, par exemple, le débiteur est mis en demeure de payer, la caution doit en être avertie afin qu'elle sache que des problèmes pourraient surgir.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Traité relatif au Corps européen

Traité de Strasbourg relatif au Corps européen et au statut juridique de son Quartier Général

Traité de Strasbourg relatif au Corps européen et au statut juridique de son Quartier Général

Sur proposition de Monsieur Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au Traité de Strasbourg relatif au Corps européen et au statut juridique de son Quartier Général. Le Corps européen a été créé à la suite d'une initiative franco-allemande en 1992. La Belgique y a adhéré en 1993, l'Espagne en 1994 et le Luxembourg en 1996. Le Corps européen est opérationnel depuis 1995. Il s'agit d'un corps d'armée multinational. Le Quartier général du Corps européen peut être engagé sous mandat de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ses missions lui sont confiées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi que sur la base d'une décision commune des Etats membres du Corps européen. Dans ces conditions, les missions du Corps européen, outre la participation à la défense commune, incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises et les missions de rétablissement de la paix. Depuis sa création le Corps européen a participé à différentes missions internationales de gestion de crises, telles que la SFOR (Force de Stabilisation en Bosnie) et la KFOR (Force au Kosovo). Par ailleurs, le quartier général du Corps européen a assuré d'août 2004 à février 2005 le commandement de la FIAS (Force Internationale d'assistance et de stabilisation en Afghanistan). Le Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général a été signé le 22 novembre 2004 à Bruxelles. Il définit les principes fondamentaux relatifs aux missions, aux modalités d'organisation et au fonctionnement du Corps européen. En outre, il définit la capacité juridique interne du Quartier général du Corps européen ce qui implique que le Quartier général a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner. Cette capacité juridique est exercée par le Général commandant le Corps européen. Le Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général constitue un ensemble de dispositions grâce auxquelles le Corps européen devrait remplir efficacement ses missions.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Comptes dormants

Régulation des comptes dormants

Régulation des comptes dormants

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de la Protection de la Consommation, et de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif aux comptes dormants. Bien que personne ne conteste l'existence des comptes dormants, on n'a aucune idée du nombre et de la gestion de cette problématique. Cela signifie donc que beaucoup de gens ont de l'argent sur un compte sans qu'ils soient au courant de l'existence de ce compte. Cet argent doit retourner à qui il appartient. Il est question d'un compte dormant lorsqu'une banque n'a plus enregistré aucune opération sur ce compte, pendant cinq ans et n'a plus reçu aucune nouvelle du titulaire ou de ses héritiers légaux. Afin de retourner l'argent à qui de droit, les banques dressent une liste de tous les comptes dormants et doivent en rechercher les ayants droit. Pour ce faire, ils reçoivent l'accès au registre national. S'il n'y a pas de résultat après 5 ans, les comptes dormants sont gérés par la caisse des dépôts et consignations. Si un ayant droit d'un compte dormant finit par se faire connaître, alors il récupérera l'argent et les intérêts. Bien qu'aujourd'hui, il existe un nombre important de comptes dormants, l'on dispose de peu d'informations fiables existant sur le nombre et la gestion de cette problématique. Les causes sont multiples : les consommateurs ont oublié leur compte dormant ou sont décédés. L'absence de transparence nuit tant aux consommateurs qu'au secteur. Afin d'en finir avec ce problème, le conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui identifie clairement la problématique et qui doit permettre de reverser l'argent à qui il appartient. Pour se faire une idée de la problématique, il est nécessaire que la notion de comptes dormants soit clairement définie. Il est question d'un compte dormant lorsqu'une banque n'a plus enregistré aucune opération sur ce compte, pendant cinq ans et n'a plus reçu aucune nouvelle de l'ayant droit. Sur la base de cette définition, les banques ont reçu la mission d'établir une liste de tous les comptes dormants et d'en informer leurs titulaires de manière formelle. Si l'adresse du titulaire n'est plus exacte, les banques obtiennent alors l'accès au registre national pour rechercher la bonne adresse. S'il n'y a pas de résultat après une période de 5 ans, les comptes dormants sont gérés par la caisse des dépôts et consignations. Si un ayant droit d'un compte dormant finit par se faire connaître, alors il récupérera l'argent et les intérêts.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Assurances vie et fonds de placement

La transparence pour les assurances vie et les fonds de placement

La transparence pour les assurances vie et les fonds de placement

Mme Freya Van den Bossche, Ministre de la Protection de la Consommation, a conclu, en concertation avec le secteur financier, quelques conventions qui doivent rendre les informations plus claires pour le consommateur en ce qui concerne les assurances vie et les fonds de placement. Celui qui veut placer son argent ou contracter une assurance-vie, éprouve souvent des difficultés quand il s'agit de choisir le produit financier qu'il lui faut. L'information qu'on donne aux consommateurs sur les produits de placement et les assurances-vie est souvent très complexe, si bien que pour beaucoup de gens il devient très difficile de comparer les différents produits. En outre, les fonds de placement changent souvent de nom. Ainsi, il devient évidemment très difficile de trouver les informations qu'il faut. Les consommateurs doivent à tout moment avoir la possibilité de connaître le prix exact, de comparer des produits et de choisir le produit qu'ils veulent avoir. Une information compréhensible et facilement comparable sur les risques et les coûts des produits de placement dans une langue humaine et limpide est essentielle. Aujourd'hui, de plus en plus de gens veulent placer leur argent ou contracter une assurance-vie. Et de plus en plus de gens s'intéressent à une épargne-pension complémentaire. Mais pour le consommateur, et même pour des initiés au monde financier, il est difficile de bien interpréter l'information donnée sur les produits, à cause de la complexité de cette matière. L'information sur les placements et les assurances-vie est pour beaucoup de consommateurs difficile à comprendre. En outre, il est très difficile de bien estimer l'impact véritable de tous les coûts annuels. Ainsi, les coûts peuvent s'élever à plus d'un certain pourcentage par an. Si le rendement est seulement de quelques pourcentages, cette connaissance est essentielle. De plus, beaucoup de produits changent régulièrement de nom. Inutile donc de dire qu'en fin de compte, les consommateurs n'y voient plus clair et que les arbres cachent la forêt. Les conventions doivent permettre au consommateur de mieux connaître les produits et de mieux les comparer afin de choisir le produit qu'il veut avoir. Ainsi, les banques et les assurances se sont montrées d'accord d'arriver à des renseignements plus univoques sur les risques et les coûts des produits de placement, et cela avant fin juin 2006. Et puis, la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA) devra tenir, vers fin décembre 2006, un registre comportant tous les fonds de placement, de telle sorte que les consommateurs auront la possibilité de vérifier l'historique des fonds.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

02 juin 2006 -16:13

Appartient à Conseil des Ministres du 2 juin 2006

Assurance protection juridique

L'assurance protection juridique pour permettre à tous les citoyens un véritable accès à la justice

L'assurance protection juridique pour permettre à tous les citoyens un véritable accès à la justice

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, et Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la note de principe et le projet de contrat-type relatifs à l'assurance protection juridique. Différentes mesures ont été prises depuis le début de cette législature afin d'améliorer l'accès à la justice pour les plus démunis. Citons notamment : - La gratuité du premier conseil, l'aide juridique de première ligne. Pour rappel, ce premier conseil juridique est un avis prodigué par des professionnels du droit lors de permanences juridiques organisées notamment dans les palais de justice, les justices de paix, les maisons de justice, certaines administrations communales, la plupart des C.P.A.S. et différentes ASBL disposant d'un service juridique. La contribution forfaitaire de 12,39 euros qui était demandée dans la plupart des cas a été supprimée depuis le 1er janvier 2004. Le premier conseil est donc gratuit pour tous, quels que soient les revenus. - Une augmentation des seuils d'accessibilité pour bénéficier de l'aide juridique de seconde ligne. Le 1er janvier 2004, les seuils d'accès à l'aide juridique de seconde ligne - c'est à dire l'accès (partiellement) gratuit à l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une affaire judiciaire - ont été augmentés de 12,65% pour se rapprocher du salaire minimum garanti. Un nombre plus important de personnes a dès lors pu bénéficier d'un meilleur accès à la justice : non seulement les allocataires sociaux, mais également certains travailleurs salariés ou indépendants. - Une augmentation importante des moyens budgétaires pour le financement de l'aide juridique. Parallèlement, les moyens budgétaires ont considérablement augmenté: en 2003, le budget initial de 25,6 millions d'euros a été augmenté de 2,5 millions d'euros (+10%) au courant de l'année. En 2004, un budget de 36,1 millions d'euros a été dégagé (+28,3%) et en 2005, ce même budget a été porté à plus de 43 millions d'euros (+ 19,1%). Ces augmentations successives qui ont quasi doublé le budget alloué à l'aide juridique ont notamment permis :- de prendre en compte l'augmentation du nombre des bénéficiaires de l'aide juridique, - d'empêcher la diminution constante de la rémunération des avocats qui dispensent l'aide juridique et de ce fait, inciter un plus grand nombre d'avocats expérimentés à réaliser des prestations dans le cadre de cette aide. Citons encore d'autres initiatives législatives ou réglementaires permettant un meilleur accès à la justice telles que :- la simplification de la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire, - l'amélioration de l'accès à la justice dans le cadre d'affaires transfrontalières, - la possibilité donnée aux personnes se trouvant en situation de surendettement de bénéficier de l'aide juridique, - la généralisation du recours à la médiation, un mode de résolution des conflits proposé en dehors de la procédure judiciaire : une alternative rapide, efficace et beaucoup moins onéreuse qu'un procès. Un véritable accès pour tous. Si les plus démunis bénéficient de l'assistance judiciaire gratuite ou partiellement gratuite, si les plus nantis n'éprouvent aucune difficulté à faire face aux frais engendrés par une procédure judiciaire, il n'est pas tolérable que la grande majorité

des justiciables, et notamment ceux qui appartiennent aux classes moyennes dans notre société, n'aient pas un accès réel à la justice et au droit, dont les coûts incompressibles sont trop souvent excessifs. C'est dans cette optique que la Ministre de la Justice a travaillé pendant de nombreux mois sur les possibilités de réforme afin de garantir un accès réel à la justice pour tous. Pour mener à bien une éventuelle réforme, il était important d'interroger tous les acteurs concernés, que ce soient les acteurs de la justice comme les Ordres des avocats ou le Conseil Supérieur de la Justice, ou que ce soient les associations de consommateurs ou Assuralia. L'assurance protection juridiqueLe choix s'est porté sur la solution d'une assurance protection juridique.L'assurance protection juridique constitue en effet un moyen simple, efficace et non contraignant à disposition des citoyens pour se prémunir du risque financier que représente un procès, et de la sorte, veiller à ce qu'ils puissent faire valoir leurs droits en justice, tant comme demandeur que défendeur.Depuis plusieurs mois, la Ministre de la Justice et la Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation ont entamé des négociations avec Assuralia, afin de définir les modalités de la mise à disposition du citoyen d'un tel contrat d'assurance. Ces négociations ont débouché sur la réalisation d'un projet de contrat-type d'assurance protection juridique, qui servira de base pour les compagnies d'assurance qui offrent de tels services. La réalisation d'un tel contrat-type a pour objectif de rencontrer les intérêts du plus grand nombre de citoyens en offrant un produit complet et attractif financièrement tout en établissant un produit économiquement tenable pour les assureurs.Quels sont les avantages de l'assurance protection juridique négociée par le Gouvernement ?Il existe actuellement différents contrats d'assurance juridique dont le champ d'intervention est souvent très limité et qui de surcroît, ne bénéficient d'aucun encadrement contraignant en ce qui concerne le risque minimum couvert, le montant de la prime ou celui de la franchise appliquée en cas de sinistre. Si les assurances juridiques 'all-in' connaissent un certain succès en Allemagne et aux Pays-Bas et un succès plus faible en France, leur taux d'attractivité reste relativement insignifiant en Belgique.Le projet de contrat-type négocié par le gouvernement avec les professionnels de l'assurance propose une solution sérieuse, de qualité, à prix raisonnable et pour une couverture étendue aux situations les plus fréquentes qui peuvent amener chaque justiciable devant les Cours et Tribunaux. - Le montant de la primeLe projet de contrat-type négocié par le gouvernement limite le montant de la prime annuelle à un maximum de 144 euros hors taxe. Le Gouvernement fournira un effort budgétaire (1 million d'euros sur base annuelle) en supprimant cette taxe de 9,25 % actuellement appliquée sur les primes d'assurance.Le montant mensuel maximum s'élèvera donc, pour ceux qui y souscrivent, à 12 euros par mois.- Le montant de la franchise en cas de sinistreLa franchise ne pourra pas être supérieure à 250 euros. En outre, cette franchise ne sera pas exigée en cas de recours aux modes de résolutions amiables de conflit, comme la médiation, récemment inscrite dans le Code judiciaire par la loi du 21 février 2005.- La couvertureAu-delà du roulage et de la responsabilisation familiale, de nombreux litiges peuvent survenir dans d'autres domaines du droit : avec un conjoint, un commerçant, à l'occasion d'un héritage, avec un propriétaire, un entrepreneur, l'administration fiscale, une administration... Le projet de contrat-type propose une couverture substantielle (quasiment l'ensemble des matières) avec des plafonds raisonnables d'intervention de l'assureur.Pour préserver l'accessibilité financière du produit, certaines matières dont le droit du travail (fréquemment pris en charge via d'autres sources de financement, comme l'affiliation syndicale et l'aide juridique pour les allocataires sociaux) et le divorce contentieux (risque incontournable, trois divorces sur quatre à Bruxelles) seront accessibles mais feront alors l'objet d'une prime additionnelle.Un compromis a donc pu être trouvé entre le montant de la prime et l'étendue des matières assurées, pour éviter que les assureurs ne doivent offrir des produits

financièrement attractifs mais dépourvus de toute substance, dès lors que la liste des exclusions aurait été plus importante que celle des couvertures. Le projet de contrat-cadre sera envoyé pour consultation à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'Orde van Vlaamse balies, Test-achats, le Conseil de la Consommation, la Commission bancaire, financière et des assurances ainsi que la Commission des Assurances. Les dispositions légales et réglementaires requises pour l'établissement du contrat-type seront élaborées afin de pouvoir entrer en vigueur le 1er janvier 2007. Le Gouvernement espère par cette initiative, encourager les justiciables à souscrire une assurance protection juridique qui leur permettra d'accéder plus facilement à la justice.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Assurance terrorisme

Les citoyens et les entreprises mieux assurés contre le terrorisme

Les citoyens et les entreprises mieux assurés contre le terrorisme

Sur initiative du Ministre de l'Economie Marc Verwilghen, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi qui oblige les assureurs proposant des polices d'assurance vie, hospitalisation, accidents et maladie à couvrir les dommages causés par un attentat terroriste. Nul ne peut garantir que la Belgique et en particulier Bruxelles avec ses nombreuses organisations internationales est à l'abri d'attentats terroristes. Ceux-ci peuvent causer d'importants dommages corporels et matériels. A l'heure actuelle, seules les assurances accidents de travail, auto et incendie sont soumises à une obligation légale de couverture du terrorisme. Ce n'est pas le cas des assurances vie, hospitalisation, accidents et maladie, pour lesquelles les assureurs risquent à l'avenir d'exclure les dommages causés par le terrorisme des polices d'assurance, en raison des dégâts considérables engendrés par de tels attentats. Dans la pratique, cela signifie que les citoyens ou leurs survivants confrontés à des dommages engendrés par un attentat terroriste, qui ne sont pas couverts par le terrorisme n'ont pas droit à une indemnisation. L'avant-projet de loi oblige l'assureur à appliquer une couverture contre le terrorisme dans le cadre de ces assurances. Pour ce faire, le projet prévoit un système limitant la couverture pour toutes les victimes d'un attentat (citoyens et entreprises) à 1 milliard d'euros, dont 700 millions sont supportés par les assureurs et 300 millions par les pouvoirs publics. Si les dommages se chiffrent à un montant supérieur, l'indemnisation sera proportionnellement adaptée. Ce système était nécessaire car les assureurs ne trouvaient plus de réassureurs disposés à leur offrir une couverture des dommages causés par le terrorisme, craignant de devoir verser des indemnisations considérables. Ce nouveau régime n'aura pas d'impact négatif sur les tarifs pour le consommateur. L'instauration de ce plafond garantit justement la protection nécessaire, sans que cela n'influence défavorablement le prix que devra payer le consommateur pour son assurance.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Convention entre la Belgique et l'Italie

Modification de la Convention entre la Belgique et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions

Modification de la Convention entre la Belgique et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions

Sur proposition de Monsieur Karel De Gucht, Ministre des affaires étrangères, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant assentiment au deuxième Protocole additionnel, signé à Bruxelles le 11 octobre 2004, modifiant la Convention entre la Belgique et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'impôts sur le revenu, et le Protocole final, signés à Rome le 29 avril 1983. Le Gouvernement italien souhaitait que l'Italie ait le droit exclusif d'imposer les rémunérations qu'elle verse aux personnes de nationalité italienne qui sont des résidents permanents de la Belgique. Sont essentiellement visées, les personnes de nationalité italienne qui étaient déjà des résidents de la Belgique avant de prêter leurs services en Belgique auprès de l'Ambassade d'Italie ou d'un Consulat italien. La Convention du 29 avril 1983 attribue le pouvoir d'imposer ces rémunérations à la Belgique. Mais conformément à la législation belge applicable à l'époque, ces rémunérations étaient exemptées d'impôt en Belgique. Cette exemption était accordée sur la base de la réciprocité. Toutefois, à la suite d'une modification récente de la législation belge applicable, ces rémunérations sont devenues imposables en Belgique. Etant donné la faible importance des montants en jeu, le Gouvernement belge n'était toutefois pas opposé à ce que les rémunérations des quelques personnes concernées continuent à être imposées en Italie plutôt qu'en Belgique. La seule façon d'aboutir à ce résultat était de conclure un deuxième Protocole modifiant la Convention du 29 avril 1983 en ce sens. La disposition de ce Protocole est bilatérale. Elle s'applique, en principe, également aux personnes de nationalité belge qui étaient déjà des résidents de l'Italie avant de prêter leurs services en Italie auprès de l'Ambassade de Belgique ou d'un Consulat belge (les rémunérations de ceux-ci sont exclusivement imposables en Belgique). Actuellement, l'administration fiscale belge n'a toutefois pas connaissance d'un cas de l'espèce.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

02 juin 2006 -16:13

Appartient à Conseil des Ministres du 2 juin 2006

Déductibilité fiscale pour la protection des habitations

Déduction fiscale pour les dépenses relatives à la protection des habitations privées contre le cambriolage et l'incendie

Déduction fiscale pour les dépenses relatives à la protection des habitations privées contre le cambriolage et l'incendie

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur et de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé le principe d'une déduction fiscale pour les dépenses relatives à la protection des habitations privées contre le cambriolage et l'incendie. Cette déductibilité fiscale entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2007. Elle sera accordée à tout contribuable, propriétaire ou locataire, qui effectue certaines dépenses pour une meilleure sécurisation de son habitation. Le montant de cette déduction est égal à 40% des investissements effectués, avec une limite de 400 €. Une liste de tous les investissements de sécurité possibles et des conditions de qualité sera reprise dans un arrêté royal et sera mise à disposition des particuliers. Les travaux devront être réalisés par un spécialiste.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Élargissement du service bancaire de base

Modifications à la loi instaurant le service bancaire de base

Modifications à la loi instaurant le service bancaire de base

Sur proposition de la Ministre de la Protection de la Consommation, Mme Freya Van den Bossche, et du Ministre des Finances, M. Didier Reynders, des modifications seront apportées à la loi instaurant le service bancaire de base. Grâce à cette loi, chaque personne a, depuis 1er septembre 2003, droit à des services bancaires de base. Suite à une évaluation récente de la loi, il s'avère que le service bancaire de base est bien appliqué. Les banques respectent la loi et proposent en effet le service bancaire de base. Malgré cela, il se pose toujours des problèmes. Il y a toujours des personnes qui glissent entre les mailles du filet et qui ne peuvent pas bénéficier du service bancaire de base. Il fallait donc étendre la loi afin de garantir de façon optimale les droits du consommateur dans le secteur bancaire. Grâce à ces modifications de la loi, plus de gens auront accès à un service bancaire de base et moins de comptes pourront être refusés ou clôturés. L'introduction du service bancaire de base a mis un frein à la discrimination dans le secteur bancaire. Depuis le 1er septembre 2003, tout le monde a le droit d'ouvrir un compte à vue. Après une évaluation de la loi instaurant le service bancaire de base, il s'est avéré que les banques l'appliquent conséquemment. Mais malgré cela, il s'est montré également qu'il y avait encore quelques insuffisances dans la loi. Il y a toujours des personnes qui glissent entre les mailles du filet. Afin de répondre à ces imperfections et de continuer à garantir les droits du consommateur dans le secteur bancaire, la loi a été quelque peu modifiée. Tout d'abord, les conditions d'accès au service bancaire de base sont élargies. Aujourd'hui, les gens ont uniquement droit à un service bancaire de base s'ils n'ont pas plus de 2.500 euros sur leur compte d'épargne. Et celui qui a un crédit à la consommation, n'entre pas en ligne de compte pour un service bancaire de base. Dorénavant, on peut avoir aussi bien un crédit à la consommation qu'un compte d'épargne, pourvu que la somme de ces deux produits soit inférieure à 6.000 euros. Et les gens qui suivent un plan de remboursement, ne peuvent pas non plus être exclus du service bancaire de base. En outre, il a été décidé que les banques doivent livrer tous les 6 mois un rapport sur le nombre de comptes ouverts, les refus et les motivations de ces refus au Service de médiation Banques. Ainsi, on peut vérifier si la loi est appliquée correctement. L'avant-projet de loi modifiant la loi instaurant un service bancaire de base et le projet d'AR modifiant l'AR portant certaines mesures d'exécution seront soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>